

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CEE) n° 2039/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1784/77 relatif à la certification du houblon 1**
- * **Règlement (CEE) n° 2040/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur l'aldicarbe (ISO) dans une solution de dichlorométhane, de la sous-position ex 29.31 B du tarif douanier commun 2**
- * **Règlement (CEE) n° 2041/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines pellicules de polyester relevant de la sous-position ex 39.01 C III a) du tarif douanier commun 3**
- Règlement (CEE) n° 2042/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 2043/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 2044/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 11
- Règlement (CEE) n° 2045/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 13
- * **Règlement (CEE) n° 2046/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1985/74 relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes 15**
- * **Règlement (CEE) n° 2047/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les prix de référence pour les carpes pour la campagne de commercialisation 1985/1986 16**

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

* Règlement (CEE) n° 2048/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2108/83 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente des raisins secs et des figues sèches réservés à des destinations particulières	17
* Règlement (CEE) n° 2049/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, relatif à la vente, à des prix fixés à l'avance, des raisins secs et des figues sèches de la récolte 1983 réservés à des destinations particulières	18
* Règlement (CEE) n° 2050/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CEE) n° 2095/84	21
* Règlement (CEE) n° 2051/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le froment dur en Italie	23
* Règlement (CEE) n° 2052/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le froment dur en Grèce	26
* Règlement (CEE) n° 2053/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, concernant l'arrêt de la pêche de baudroie par les navires battant pavillon des Pays-Bas	29
* Règlement (CEE) n° 2054/85 de la Commission, du 23 juillet 1985, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	30
* Règlement (CEE) n° 2055/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, portant modification du facteur de correction à retenir pour le calcul des montants compensatoires monétaires applicables pour certains produits agricoles	33
Règlement (CEE) n° 2056/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne	34
Règlement (CEE) n° 2057/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	35
Règlement (CEE) n° 2058/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	38
Règlement (CEE) n° 2059/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	40
Règlement (CEE) n° 2060/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	41
Règlement (CEE) n° 2061/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	43
Règlement (CEE) n° 2062/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2384/84	45
Règlement (CEE) n° 2063/85 de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2385/84	46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/85 DU CONSEIL

du 23 juillet 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1784/77 relatif à la certification du houblon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1784/77⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3041/79⁽³⁾, établit les règles générales relatives à la certification ; qu'il prévoit, à ses articles 4 et 5, l'obligation d'indiquer sur chaque unité d'emballage et sur chaque certificat la ou les variétés de houblon ; que cette exigence ne peut pas être satisfaite en ce qui concerne les souches expérimentales dont la commercialisation est parfois nécessaire lorsque ces produits font l'objet d'essais sur grande échelle en brasserie ; qu'il y a donc lieu de compléter le règlement précité par des dispositions particulières relatives à la désignation desdits houblons sur les emballages et les certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 1784/77, l'article suivant est inséré :

« *Article 5 bis*

Dans le cas de houblons provenant de souches expérimentales en cours de développement et produits soit par un institut de recherche sur ses propres installations, soit par un producteur pour le compte d'un tel institut, la mention de la variété visée à l'article 4 point b) et à l'article 5 paragraphe 1 point f) peut être remplacée par une désignation nominative ou chiffrée permettant l'identification de la souche en cause. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2040/85 DU CONSEIL
du 23 juillet 1985

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur l'aldicarbe (ISO) dans une solution de dichlorométhane, de la sous-position ex 29.31 B du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que, pour le produit en cause, la production communautaire ne permet pas de répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté; qu'il est par conséquent de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement le droit autonome du tarif douanier commun pour ce produit;

considérant que, compte tenu des difficultés qu'il y a d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans le

secteur intéressé, il convient de ne prendre cette mesure de suspension qu'à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1985, le droit autonome du tarif douanier commun relatif à l'aldicarbe (ISO) dans une solution de dichlorométhane, de la sous-position ex 29.31 B du tarif douanier commun, est suspendu totalement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2041/85 DU CONSEIL

du 23 juillet 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines pellicules de polyester relevant de la sous-position ex 39.01 C III a) du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que la production de pellicules de polyester, non enduites, d'une épaisseur n'excédant pas 12 micromètres, est actuellement insuffisante dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries utilisatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement le droit du tarif douanier commun pour les produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume approprié et pendant une période relativement limitée; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de limiter le bénéfice du contingent tarifaire aux seuls produits destinés à la fabrication de bandes magnétiques vidéo, d'ouvrir ce contingent pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 1985, en exemption de droit, et d'en fixer le volume à 200 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis, à titre expérimental, que la répartition du volume contingente s'effectue en fonction des besoins provisoires

d'importation en provenance des pays tiers estimés pour chacun des États membres; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 180 tonnes;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1985, le droit du tarif douanier commun pour les pellicules de polyester, non enduites, d'une épaisseur n'excédant pas 12 micromètres, relevant de la sous-position ex 39.01 C

III a) du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de bandes magnétiques vidéo, est totalement suspendu dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979.

3. Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Article 2

1. Une première tranche de 180 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotas-parts qui sont valables jusqu'au 31 décembre 1985 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après :

	(en tonnes)
Benelux	21
Allemagne	138
Royaume-Uni	21

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 20 tonnes, constitue la réserve.

3. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un autre État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 2,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes condi-

tions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1985.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 novembre 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 1^{er} novembre 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 novembre 1985, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 1^{er} novembre 1985 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 novembre 1985, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5. Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur du froment dur débute le 1^{er} juillet 1985 ; que, pour ce produit, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne ; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur du froment dur ;considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour le froment dur ainsi que pour les gruaux et semoules de froment dur, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements un prix égal au prix de seuil fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 applicable le 1^{er} juillet 1984, soit 352,67 Écus par tonne pour le froment dur et 547,09 Écus par tonnepour les gruaux et semoules de froment dur ; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} août 1985 de montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 juillet 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	133,32
10.01 B II	Froment (blé) dur	144,77 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	130,56 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	113,74
10.04	Avoine	95,23
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	100,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,77 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	128,19 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	202,47
11.01 B	Farines de seigle	198,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	237,39
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	215,56

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2043/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 juillet 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,27	1,27	13,46
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,06	3,06	9,79
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	6,88
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2044/85 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1985****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 576/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1967/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
974/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 855/84 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 576/85 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 18. 7. 1985, p. 6.
⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	279,30	136,05
	2. à grains longs	285,54	139,17
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	349,12	170,96
	2. à grains longs	356,92	174,86
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	385,57	180,86
2. à grains longs	572,66	274,44	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	410,63	192,96	
2. à grains longs	613,89	294,59	
III. en brisures	98,65	46,32	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2045/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2505/84 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1968/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 18. 7. 1985, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2046/85 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 1985/74 relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/84 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 5,

considérant que l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que des prix de référence pour des carpes peuvent être fixés avant le début de chaque campagne de commercialisation; que ces prix peuvent être différenciés par périodes à déterminer à l'intérieur de chaque campagne de commercialisation en fonction de l'évolution saisonnière des cours;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1701/78 ⁽⁴⁾, l'une des périodes pour laquelle il existe un prix de référence est fixée du 1^{er} décembre au 31 juillet de l'année suivante;

considérant que l'expérience acquise a révélé la nécessité de subdiviser cette période en deux parties; qu'il y

a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1985/74;

considérant que le comité de gestion des produits de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1985/74 est remplacé par le texte suivant :

« Un prix de référence est fixé pour les carpes pour les périodes allant :

- du 1^{er} août au 30 novembre,
- du 1^{er} décembre au 31 décembre,
- du 1^{er} janvier au 31 juillet. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 20. 7. 1978, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2047/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

fixant les prix de référence pour les carpes pour la campagne de commercialisation 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 5,

considérant que l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit la possibilité de fixer, avant le début de chaque campagne de commercialisation, des prix de référence pour les carpes; que ces prix peuvent être différenciés à l'intérieur de chaque campagne en fonction de l'évolution saisonnière des cours;

considérant que le règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, relatif aux modalités de la fixation des prix franco frontière pour les carpes⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2046/85⁽⁴⁾, prévoit que les prix de référence sont fixés pour les carpes pour les périodes allant du 1^{er} août au 30 novembre, du 1^{er} décembre au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 juillet;

considérant que la fixation des prix de référence est la condition nécessaire pour l'application éventuelle de

mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire; que les données des prix à la production disponibles conduisent à fixer les prix de référence aux niveaux indiqués;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix de référence pour les carpes est fixé:

- pour la période du 1^{er} août au 30 novembre 1985 à 1 715 Écus par tonne,
- pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1985 à 1 462 Écus par tonne,
- pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1986 à 1 373 Écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.

⁽⁴⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2048/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2108/83 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente des raisins secs et des figues sèches réservés à des destinations particulièresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1603/83 du Conseil, du 14 juin 1983, prévoyant des mesures spéciales d'écoulement des raisins secs et des figues sèches, détenus par les organismes stockeurs⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1979/85⁽²⁾, et en particulier son article 1^{er} paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2108/83 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 582/85⁽⁴⁾, a prévu l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente des raisins secs et des figues sèches, destinés à des usages spécifiques; qu'il convient d'inclure également les produits de la récolte 1983 dans cette adjudication; qu'il convient de modifier ledit règlement en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2108/83, il faut lire « 1984 » au lieu de « 1983 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 159 du 17. 6. 1983, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1983, p. 41.⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2049/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

relatif à la vente, à des prix fixés à l'avance, des raisins secs et des figues sèches de la récolte 1983 réservés à des destinations particulières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1603/83 du Conseil, du 14 juin 1983, prévoyant des mesures spéciales d'écoulement des raisins secs et des figues sèches, détenus par les organismes stockeurs⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1979/85⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1603/83 prévoit que des raisins secs et des figues sèches peuvent être vendus pour la fabrication de certaines préparations alimentaires ou pour être livrés à la distillation, que les raisins secs et les figues sèches provenant de la récolte 1983 destinés à certaines destinations peuvent être vendus à un prix fixé à l'avance, que, afin d'éviter que les produits vendus pour cet usage n'entrent en concurrence avec les raisins secs provenant de la récolte de 1985, il convient de limiter la quantité vendue pour les préparations alimentaires à une quantité spécifique ;

considérant qu'il convient de fixer les prix à un niveau tenant compte à la fois de l'âge des produits et de leur usage spécifique ; que, en ce qui concerne les produits destinés à la distillation, le prix au rendement doit être de nature à éviter une perturbation du marché communautaire des boissons alcooliques et spiritueuses ;

considérant que, si les produits ne sont pas utilisés pour la destination prévue, il convient de veiller à ce que le risque de perturbation du fonctionnement normal du marché soit limité ; que, à cet effet, il convient d'exiger une caution de transformation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3263/81, du 16 novembre 1981, établissant les modalités d'application concernant les ventes par adjudication ou les ventes, à des prix fixés à l'avance, des raisins secs et des figues sèches, détenus par les organismes stockeurs⁽³⁾, renferme des dispositions concernant la vente, à des prix fixés à l'avance, de produits destinés à la consommation ; qu'il convient d'appliquer également certaines de ces règles dans le cadre du présent règlement ;considérant que les produits provenant des stocks d'intervention, destinés à un usage spécifique et/ou réservés à une destination spécifique, sont soumis aux mesures prévues par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1708/85⁽⁵⁾ ; que les produits provenant des organismes stockeurs, destinés à un usage spécifique, se trouvent dans une situation similaire à celle des produits régis par le règlement (CEE) n° 1687/76 ; qu'il convient d'appliquer également les dispositions de ce règlement aux produits vendus dans le cadre du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes stockeurs énumérés à l'annexe I procèdent à la vente :

a) des raisins secs et des figues sèches de la récolte 1983 destinés aux industries de distillation

et

b) des raisins secs de la récolte 1983 pour la fabrication :

— de *pickles* relevant de la sous-position ex 20.01 C du tarif douanier commun

ou

— de sauces, de condiments et d'assaisonnements composés relevant de la sous-position 21.04 C du tarif douanier commun.

2. Les raisins secs et figues sèches, destinés aux industries de distillation, sont vendus aux acheteurs qui s'engagent à les utiliser pour la fabrication d'alcool ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, relevant de la sous-position 22.08 B du tarif douanier commun.

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 17. 6. 1983, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 329 du 17. 11. 1981, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 40.

Le prix est fixé à :

- 16,66 Écus par 100 kilogrammes de raisins secs distillés en Crète,
- 11,66 Écus par 100 kilogrammes de raisins secs distillés en dehors de Crète
- et
- 5,4 Écus par 100 kilogrammes de figues sèches.

Ces prix sont indépendants des caractéristiques de qualité.

3. La vente des raisins secs, destinés à la fabrication des produits visés au paragraphe 1 point b) est limitée à un maximum de 1 500 tonnes. Les raisins secs sont vendus aux acheteurs qui s'engagent à les utiliser à cette fin et leur prix est fixé à 35 Écus par 100 kilogrammes, indépendamment des caractéristiques de qualité.

4. Il est exigé une caution de transformation garantissant le respect des engagements pris.

Article 2

1. Les dispositions des articles 2 à 5, 14, 15, 16 paragraphe 1, 18 et 19 du règlement (CEE) n° 3263/81 s'appliquent aux ventes effectuées dans le cadre du présent règlement.

2. La demande d'achat doit comporter, outre les indications prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3263/81, une déclaration selon laquelle le demandeur s'engage à utiliser les produits aux fins visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou à celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du présent règlement.

3. Les demandes d'achat doivent être présentées par écrit à l'organisme stockeur grec auprès de l'IDAGEP, à son siège, rue Acharnon 241, à Athènes, pour les raisins secs et les figues sèches, détenus par l'organisme stockeur grec.

4. Des renseignements sur les quantités et les lieux de stockage de produits peuvent être obtenus par les intéressés aux adresses figurant à l'annexe I.

Article 3

Avant que l'acheteur prenne livraison des produits, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1687/76, à la constitution de

la caution de transformation, visée à l'article 1^{er} paragraphe 4.

La caution est fixée à :

- 32,6 Écus par 100 kilogrammes de raisins secs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- 6,5 Écus par 100 kilogrammes de figues sèches visées à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- 9,3 Écus par 100 kilogrammes de raisins secs visés à l'article 1^{er} paragraphe 3.

Article 4

1. Lorsque le prix d'achat a été payé à la caution de transformation constituée, l'organisme stockeur délivre un permis d'enlèvement dans lequel figurent les données prescrites à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1687/76.

2. Les dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent aux transactions effectuées dans le cadre du présent règlement.

3. Les renseignements supplémentaires à inscrire dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle figurent à l'annexe II.

Article 5

Sauf cas de force majeure, la caution prévue à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3263/81 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles :

- a) la demande n'est pas acceptée ;
- b) l'acheteur a payé le prix d'achat et constitué la caution de transformation.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission la quantité de produits vendus en indiquant l'utilisation prévue des produits. La communication est faite au plus tard le 25 de chaque mois en ce qui concerne les produits vendus au cours de la période allant du 1^{er} au 15, et au plus tard le 10 du mois suivant en ce qui concerne les produits vendus au cours de la période allant du 16 au dernier jour du mois précédent.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

*ANNEXE I***Liste des organismes stockeurs visés à l'article 1^{er} du présent règlement***A. Raisins secs*

1. KSOS, Kanaris Street 24, Athina, Grèce.
2. Enosis Georgicon Sineterismon Iracliou Critis, Iracliou Critis, Grèce.
3. Enosis Georgicon Sineterismon Messaras, Mires Iracliou Critis, Grèce.
4. Enosis Georgicon Sineterismon Monofatsiou, Assimi Iracliou Critis, Grèce.
5. Eleourgicos, Oinopiiticos ke Pistoticos Sineterismos Archanon Critis, Archanes Critis, Grèce.
6. Eleourgicos ke Oinopiiticos Sineterismos Casteliou Pediados Critis, Casteli Pediados Critis, Grèce.
7. Eleourgicos Sineterismos Kroussonos Iracliou Critis, Iracliou Critis, Grèce.
8. Enosis Paragogicon Sineterismon Pezon, Kalloni Iracliou Critis, Grèce.
9. Enosis Paragogicon Sineterismon, Melopotamos Critis, Grèce.
10. Enosis Paragogicon Sineterismon, Sitia Critis, Grèce.
11. ASO, Patras, Grèce.
12. Enosis Georgicon Sineterismon Zakynthos, Zakynthos, Grèce.
13. Enosis Georgicon Sineterismon Ilias — Olympias, Pyrgos, Grèce.

B. Figses sèches

1. Sykiki, Kritis Street 13, Kalamata, Grèce.
2. Giat, Monfrassano Scalo, 87010 Cosenza, Italie.

*ANNEXE II***Renseignements supplémentaires à inscrire dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle***A. Raisins secs ou figes sèches, destinés à la distillation*

- Case 104 : • Til fremstilling af alkohol [forordning (EØF) nr. 2049/85] • ;
• Zur Herstellung von Alkohol [Verordnung (EWG) Nr. 2049/85] • ;
• Για την παρασκευή αλκοόλης [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2049/85] • ;
• For the manufacture of alcohol [Regulation (EEC) No 2049/85] • ;
• Destiné à la fabrication d'alcool [règlement (CEE) n° 2049/85] • ;
• Destinato alla fabbricazione di alcole [regolamento (CEE) n. 2049/85] • ;
• Voor vervaardiging van alcohol [Verordening (EEG) nr. 2049/85] • .

B. Raisins secs, destinés à la fabrication de produits, dits « pickles » sauces, ainsi que de condiments et d'assaisonnements composés

- Case 104 : • Til forarbejdning [forordning (EØF) nr. 2049/85] • ;
• Zur Verarbeitung [Verordnung (EWG) Nr. 2049/85] • ;
• Για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2049/85] • ;
• For processing [Regulation (EEC) No 2049/85] • ;
• Destiné à la transformation [règlement (CEE) n° 2049/85] • ;
• Destinato alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 2049/85] • ;
• Voor verwerking [Verordening (EEG) nr. 2049/85] • .
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2050/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CEE) n° 2095/84LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu, visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 76/630/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs⁽³⁾, modifiée par la directive 79/920/CEE⁽⁴⁾;

considérant que, sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 1984, il y a lieu de

procéder à une adaptation des coefficients de pondération fixés par le règlement (CEE) n° 2095/84 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2095/84 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 41.⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 21. 7. 1984, p. 18.

*ANNEXE***Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

Belgique	6,7
Danemark	11,3
Allemagne	29,5
France	13,8
Grèce	1,4
Irlande	1,3
Italie	11,3
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	14,8
Royaume-Uni	9,8

RÈGLEMENT (CEE) N° 2051/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

relatif à une mesure particulière d'intervention pour le froment dur en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que la production du froment dur en Italie
dépasse les besoins de ce pays ; que cela a déjà conduit
au cours de la campagne 1984/1985 à des interven-
tions importantes ;

considérant que les possibilités d'absorption de cet
excédent par le marché de la Communauté sont très
limitées ;

considérant que le marché italien peut être allégé par
l'exportation vers les pays tiers d'une partie des quan-
tités excédentaires de froment dur ; que, compte tenu
des cours du marché mondial du froment dur, l'expor-
tation n'est possible qu'à l'aide d'une restitution ;

considérant toutefois que le régime de la restitution
visé à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75
concerne l'exportation à partir de tout État membre,
qu'un tel régime est dès lors non seulement inadapté à
la solution du problème en cause mais peut également
favoriser l'exportation de froment dur à partir d'États
membres se trouvant dans une situation de marché
radicalement opposée à celle de l'Italie ;

considérant que, en l'absence de mesures adéquates,
on peut s'attendre à la mise à l'intervention en Italie
de quantités massives de froment dur, conformément à
l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, dont la
seule possibilité d'écoulement est, en tout cas, l'expor-
tation vers les pays tiers ; que, en vue d'éviter l'interven-
tion précitée, il y a lieu de prendre au sens de l'ar-
ticle 8 dudit règlement une mesure particulière d'interven-
tion destinée à alléger le marché italien ; qu'il y
a, en outre, lieu de donner à ladite mesure le caractère
d'un encouragement direct des exportations et d'éviter
ainsi les frais très importants qui résulteraient pour le
budget communautaire de mesures d'achat ou de
stockage de produits qui devraient, ensuite, être en

tout cas destinés à l'exportation ; que l'octroi d'une
restitution dont le montant serait déterminé par adju-
dication et applicable à la seule production exportée à
partir de l'Italie peut constituer une mesure appropriée
à cet effet ;

considérant que l'objet de la mesure ne justifie l'octroi
de la restitution que pour du blé correspondant à la
qualité requise pour être acceptée à l'intervention, telle
que définie par le règlement (CEE) n° 1569/77 de la
Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2096/84⁽⁴⁾ ; que l'organisme compétent
doit s'assurer de la conformité à cette qualité du blé
dur exporté ;

considérant que la nature et les objectifs de ladite
mesure rendent appropriée l'application à cet égard,
mutatis mutandis, de l'article 16 du règlement (CEE)
n° 2727/75 ainsi que des règlements pris en application
de celui-ci, notamment le règlement (CEE) n° 2746/75
du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le
secteur des céréales, les règles générales relatives à l'oc-
troi des restitutions et aux critères de fixation de leur
montant⁽⁵⁾ ; ainsi que le règlement (CEE) n° 279/75 de
la Commission, du 4 février 1975, établissant les
modalités d'application concernant la mise en adju-
dication de la restitution à l'exportation dans le secteur
des céréales⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2944/78⁽⁷⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 279/75 prévoit,
parmi les engagements de l'adjudicataire, l'obligation
de déposer une demande de certificat d'exportation ;
qu'une caution de 12 Écus par tonne, à constituer lors
de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de
cette obligation ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous
les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée
de validité des certificats délivrés soit identique ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure
d'adjudication à l'exportation impose de prévoir une
quantité minimale, ainsi que le délai et la forme de la
transmission des offres déposées auprès des services
compétents ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 21. 7. 1984, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁶⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 150 000 tonnes de froment dur exporté à partir de l'Italie.

L'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, ainsi que les dispositions prises en application de cet article sont applicables, *mutatis mutandis*, à ladite restitution.

2. L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.

Article 2

1. En vue de déterminer le montant de la restitution prévue à l'article 1^{er} il est procédé à une adjudication.

2. L'adjudication porte sur les quantités de froment dur visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission ⁽¹⁾ et vers la République démocratique allemande.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 19 décembre 1985. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien indiqué dans l'avis d'adjudication.

5. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles du règlement (CEE) n° 279/75.

Article 3

Une offre n'est valable que :

- si elle porte au moins sur 1 000 tonnes,
- si elle est accompagnée :
 - d'une fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire italien valable le dernier jour de chaque délai de présentation des offres,
 - de l'engagement prévu à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 279/75 spéci-

fiant que le certificat d'exportation sera demandé en Italie.

Article 4

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 12 Écus par tonne.

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission ⁽²⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 6

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. La restitution adjugée ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité requise pour l'intervention telle que définie par le règlement (CEE) n° 1569/77.

À cette fin, l'organisme compétent fait procéder à une analyse de la marchandise chargée et tient à la disposition de la Commission un échantillon supplémentaire de chaque lot prélevé et scellé en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

Les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à la charge de l'adjudicataire.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir à la Commission par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention italien au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'organisme d'intervention italien en informe la Commission dans le même délai que celui qui est prévu au précédent alinéa.

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de froment dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et la République démocratique allemande

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en liras/tonne
1		
2		
3		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

relatif à une mesure particulière d'intervention pour le froment dur en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que la production du froment dur en
Grèce dépasse les besoins de ce pays ;

considérant que les possibilités d'absorption de cet
excédent par le marché de la Communauté sont très
limitées ;

considérant que le marché grec peut être allégé par
l'exportation vers les pays tiers d'une partie des quan-
tités excédentaires de froment dur ; que, compte tenu
des cours du marché mondial du froment dur, l'exporta-
tion n'est possible qu'à l'aide d'une restitution ;

considérant toutefois que le régime de la restitution
visé à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75
concerne l'exportation à partir de tout État membre,
qu'un tel régime est dès lors non seulement inadapté à
la solution du problème en cause mais peut également
favoriser l'exportation de froment dur à partir d'États
membres se trouvant dans une situation de marché
radicalement opposée à celle de la Grèce ;

considérant que, en l'absence de mesures adéquates,
on peut s'attendre à la mise à l'intervention en Grèce
de quantités massives de froment dur, conformément à
l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, dont la
seule possibilité d'écoulement est, en tout cas, l'exporta-
tion vers les pays tiers ; que, en vue d'éviter l'interven-
tion précitée, il y a lieu de prendre au sens de l'ar-
ticle 8 dudit règlement une mesure particulière d'interven-
tion destinée à alléger le marché grec ; qu'il y a,
en outre, lieu de donner à ladite mesure le caractère
d'un encouragement direct des exportations et d'éviter
ainsi les frais très importants qui résulteraient pour le
budget communautaire de mesures d'achat ou de
stockage de produits qui devraient, ensuite, être en
tout cas destinés à l'exportation ; que l'octroi d'une

restitution dont le montant serait déterminé par adjudication et applicable à la seule production exportée à partir de la Grèce peut constituer une mesure appropriée à cet effet ;

considérant que l'objet de la mesure ne justifie l'octroi de la restitution que pour du blé dur correspondant à la qualité requise pour être acceptée à l'intervention, telle que définie par le règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/84⁽⁴⁾ ; que l'organisme compétent doit s'assurer de la conformité à cette qualité du blé dur exporté ;

considérant que la nature et les objectifs de ladite mesure rendent appropriée l'application à cet égard, *mutatis mutandis*, de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 ainsi que des règlements pris en application de celui-ci, notamment le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur des céréales⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁷⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 279/75 prévoit, parmi les engagements de l'adjudicataire, l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; qu'une caution de 12 Écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication à l'exportation impose de prévoir une quantité minimale, ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.

(4) JO n° L 193 du 21. 7. 1984, p. 20.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(7) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

— de l'engagement prévu à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 279/75 spécifiant que le certificat d'exportation sera demandé en Grèce.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 4

Article premier

1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 150 000 tonnes de froment dur exporté à partir de la Grèce.

L'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, ainsi que les dispositions prises en application de cet article sont applicables, *mutatis mutandis*, à ladite restitution.

2. L'organisme d'intervention grec est chargé de la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 12 Écus par tonne.

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission⁽²⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 2

1. En vue de déterminer le montant de la restitution prévue à l'article 1^{er}, il est procédé à une adjudication.

2. L'adjudication porte sur les quantités de froment dur visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission⁽¹⁾ et la République démocratique allemande.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 19 décembre 1985. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec indiqué dans l'avis d'adjudication.

5. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles du règlement (CEE) n° 279/75.

Article 6

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. La restitution adjugée ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité requise pour l'intervention telle que définie par le règlement (CEE) n° 1569/77.

À cette fin, l'organisme compétent fait procéder à une analyse de la marchandise chargée et tient à la disposition de la Commission un échantillon supplémentaire de chaque lot prélevé et scellé en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

Les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 3

Une offre n'est valable que :

— si elle porte au moins sur 1 000 tonnes,

— si elle est accompagnée :

— d'une fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire grec valable le dernier jour de chaque délai de présentation des offres,

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir à la Commission par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention grec au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'organisme d'intervention grec en informe la Commission dans le même délai que celui qui est prévu au précédent alinéa.

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de froment dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et vers la République démocratique allemande

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en drachmes/tonne
1		
2		
3		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2053/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

concernant l'arrêt de la pêche de baudroie par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1/85 du Conseil, du 19 décembre 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons les totaux provisoires admissibles des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/85⁽⁴⁾, prévoit des quotas de baudroie pour 1985 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que les quotas de baudroie attribués aux Pays-Bas dans les eaux des zones CIEM Vb (zone CE), VI et VII ont été diminués par un échange de quotas ;

considérant que les quotas sont réputés être épuisés ;

considérant qu'il convient dès lors d'interdire la pêche de ces stocks,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quotas de baudroie dans les eaux des zones CIEM Vb (zone CE), VI et VII, attribués aux Pays-Bas pour 1985 sont réputés être épuisés.

La pêche du baudroie dans les eaux des zones CIEM Vb (zone CE), VI et VII, effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/85 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1985****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1823/85 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} dudit règlement prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1577/81 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément

aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 2. 7. 1985, p. 9.

ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	847	150,80	41,99	128,02	13,39	26753	47,35	10,69
1.12	ex 07.01-21 ex 07.01-22	ex 07.01 B I	Brocolis	3764	671,79	186,88	567,35	59,54	121 629	210,36	46,44
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	1 572	279,84	77,97	237,60	24,95	49 663	88,00	20,01
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	4 334	770,99	214,68	654,51	68,49	136 779	242,11	54,66
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommees	4 624	822,54	229,04	698,27	73,07	145 924	258,30	58,31
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	1 087	193,05	53,86	164,34	17,22	34 406	60,91	14,03
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	10 877	1 934,78	538,75	1 642,48	171,89	343 243	607,57	137,16
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	4 325	771,85	214,71	651,85	68,41	139 744	241,69	53,36
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	2 246	399,66	111,35	339,34	35,63	70 927	125,69	28,57
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	894	158,91	44,28	134,83	14,11	28 188	49,90	11,08
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	4 681	829,74	232,08	707,70	74,37	147 972	261,92	60,74
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	297	53,10	14,77	44,84	4,70	9 614	16,62	3,67
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	4 792	855,33	237,93	722,36	75,81	154 858	267,83	59,14
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	3 401	604,02	168,55	514,20	53,88	107 653	190,59	43,92
1.80		07.01 K	Asperges :								
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	25 640	4 557,46	1 270,10	3 867,02	404,93	808 396	1 431,21	317,97
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	6 005	1 068,14	297,43	906,77	94,89	189 495	335,42	75,72
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	2 721	484,23	134,91	411,15	43,17	85 936	152,28	34,62
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	1 472	262,78	73,10	221,92	23,29	47 576	82,28	18,16
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	803	143,43	39,90	121,13	12,71	25 968	44,91	9,91
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	39 816	7 113,98	1 966,27	6 023,74	633,12	1 211 715	2 215,74	516,49
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	2 349	418,81	116,51	355,45	37,18	74 293	131,52	30,27
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	1 997	356,55	99,18	301,12	31,60	64 554	111,64	24,65
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	2 104	375,63	104,49	317,24	33,29	68 009	117,62	25,97
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	1 050	186,68	52,01	158,62	16,61	33 127	58,63	13,34
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	1 432	254,55	70,94	215,99	22,61	45 152	79,93	17,76
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	3 810	675,23	188,86	575,92	60,52	120 417	213,14	49,42
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	1 914	341,68	95,05	288,56	30,28	61 862	106,99	23,62
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	2 061	366,39	102,10	310,88	32,55	64 990	115,06	25,56
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	6 040	1 078,02	299,88	910,42	95,55	195 175	337,56	74,53
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	8 375	1 494,61	415,77	1 262,25	132,47	270 600	468,01	103,34
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :								
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	4 305	766,19	213,47	650,55	68,31	135 975	240,96	54,79

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	2768	494,13	137,45	417,31	43,79	89 462	154,72	34,16
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	2367	422,51	117,53	356,83	37,44	76 497	132,30	29,21
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :								
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	3734	663,83	185,00	563,26	58,98	117 750	208,46	46,31
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	2483	440,92	123,03	375,36	39,33	78 585	139,13	32,06
2.60.3	08.02-28	08.02 B I	— Clémentines	2718	485,13	134,95	409,71	42,99	87 832	151,91	33,54
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	2360	421,24	117,18	355,75	37,33	76 266	131,90	29,12
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	3 536	631,17	175,57	533,04	55,94	114 273	197,64	43,64
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :								
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	2852	509,05	141,60	429,91	45,12	92 164	159,40	35,19
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	3122	557,17	154,99	470,55	49,38	100 876	174,46	38,52
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	1874	334,52	93,05	282,51	29,65	60 565	104,75	23,12
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	5215	930,77	258,92	786,07	82,49	168 516	291,45	64,35
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	4573	813,35	227,87	696,44	73,32	140 278	257,81	63,72
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	3185	568,54	158,15	480,15	50,39	102 935	178,03	39,31
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	2142	382,32	106,35	322,88	33,88	69 219	119,71	26,43
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	2366	422,31	117,47	356,66	37,43	76 460	132,24	29,20
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	3120	554,73	154,59	470,69	49,28	98 398	174,20	38,70
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	4792	855,33	237,93	722,36	75,81	154 858	267,83	59,14
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	4924	878,75	244,45	742,13	77,88	159 097	275,16	60,75
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	2658	474,39	131,96	400,64	42,04	85 889	148,54	32,80
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	1844	329,25	91,59	278,06	29,18	59 611	103,10	22,76
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	3329	591,82	163,87	502,64	52,82	101 773	184,63	43,45
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	688	122,86	34,17	103,76	10,89	22 244	38,47	8,49
2.190		ex 08.09	Melons :								
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	1876	334,91	93,16	282,84	29,68	60 636	104,87	23,15
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	4352	776,72	216,06	655,97	68,84	140 626	243,21	53,70
2.195	ex 08.09-90	ex 08.09	Grenades	6948	1 233,97	345,01	1 053,52	110,76	217 548	390,43	94,30
2.200	ex 08.09-90	ex 08.09	Kiwis	10007	1 785,87	496,79	1 508,24	158,29	323 333	559,21	123,48
2.202	ex 08.09-90	ex 08.09	Kakis	1 377	244,84	68,23	207,74	21,75	43 429	76,89	17,08
2.203	ex 08.09-90	ex 08.09	Litchis	19969	3 563,66	991,33	3 009,64	315,86	645 201	1 115,89	246,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/85 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1985****portant modification du facteur de correction à retenir pour le calcul des montants compensatoires monétaires applicables pour certains produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽²⁾, et notamment son article 2 *ter* paragraphe 2,

considérant que l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit l'application, pour le calcul des montants compensatoires monétaires, d'un facteur de correction fixé à 1,033651 ; qu'aux termes du dernier alinéa dudit paragraphe, ce facteur doit être modifié lors de chaque réaligement dans le cadre du système monétaire européen, en fonction de la réévaluation du taux pivot de celle des monnaies maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, dont la réévaluation par rapport à l'Écu est la plus élevée ;

considérant qu'un réaligement des taux pivots dans le cadre du système monétaire européen a eu lieu avec effet au 22 juillet 1985 ;

considérant que la réévaluation la plus élevée par rapport à l'Écu est de 0,15 % ; qu'il y a lieu d'adapter le facteur de correction en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient visé à l'article 2 *ter* paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 974/71 est remplacé par celui de 1,035239.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/85 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1985****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1950/85 de la Commission du 15 juillet 1985⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne ;

considérant que, pour ces produits originaires d'Espagne, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1950/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1985, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20
mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans
le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1297/85⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84⁽⁶⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27
du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1121/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1992/85⁽⁸⁾;

considérant que le prix indicatif et les majorations
mensuelles du prix indicatif des graines de tournesol
pour la campagne 1985/1986 ont été fixés par les
règlements (CEE) n° 1489/85⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1490/
85⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la
navette et du montant de la majoration mensuelle
valable pour les mois de septembre, octobre, novembre
et décembre 1985 pour le colza et la navette, le
montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les
mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et
décembre 1985 pour le colza et la navette n'a pu être

calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif
et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu
par la Commission au Conseil pour la campagne
1985/1986; que ce montant ne doit donc être
appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1985/1986 sera connu;

considérant que, pour la période du 17 au 23 juillet
1985, pour certaines monnaies :

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne
de plus d'un point par rapport au pourcentage
retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72
dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour
certains montants différentiels à terme de plus
d'un point par rapport au pourcentage retenu pour
la fixation précédente;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1121/85 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à
l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 2681/83⁽¹¹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre,
octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et
la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 25
juillet 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé
pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du
montant de la majoration mensuelle pour les mois de
septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour
le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 26.

⁽⁹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	15,719 ⁽¹⁾	16,859 ⁽¹⁾	16,773 ⁽¹⁾	17,631 ⁽¹⁾	18,154 ⁽¹⁾	18,674 ⁽¹⁾
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	39,58 ⁽¹⁾	42,22 ⁽¹⁾	42,08 ⁽¹⁾	44,29 ⁽¹⁾	45,54 ⁽¹⁾	47,35 ⁽¹⁾
— Pays-Bas (Fl)	44,59 ⁽¹⁾	47,57 ⁽¹⁾	47,39 ⁽¹⁾	49,87 ⁽¹⁾	51,27 ⁽¹⁾	53,25 ⁽¹⁾
— UEBL (FB/Flux)	729,55 ⁽¹⁾	782,46 ⁽¹⁾	778,47 ⁽¹⁾	817,12 ⁽¹⁾	841,39 ⁽¹⁾	856,79 ⁽¹⁾
— France (FF)	106,82 ⁽¹⁾	114,92 ⁽¹⁾	113,80 ⁽¹⁾	119,00 ⁽¹⁾	122,66 ⁽¹⁾	126,31 ⁽¹⁾
— Danemark (Dkr)	132,27 ⁽¹⁾	141,87 ⁽¹⁾	141,14 ⁽¹⁾	148,36 ⁽¹⁾	152,77 ⁽¹⁾	156,52 ⁽¹⁾
— Irlande (£ Irl)	11,791 ⁽¹⁾	12,646 ⁽¹⁾	12,577 ⁽¹⁾	13,167 ⁽¹⁾	13,559 ⁽¹⁾	13,818 ⁽¹⁾
— Royaume-Uni (£)	10,842 ⁽¹⁾	11,506 ⁽¹⁾	11,475 ⁽¹⁾	11,993 ⁽¹⁾	12,317 ⁽¹⁾	12,437 ⁽¹⁾
— Italie (Lit)	20 952 ⁽¹⁾	22 725 ⁽¹⁾	22 315 ⁽¹⁾	23 391 ⁽¹⁾	24 166 ⁽¹⁾	24 673 ⁽¹⁾
— Grèce (Dr)	1 490,11 ⁽¹⁾	1 611,19 ⁽¹⁾	1 600,05 ⁽¹⁾	1 689,16 ⁽¹⁾	1 742,70 ⁽¹⁾	1 795,92 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	24,638	20,612	20,452	21,312	22,802
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	61,30	51,66	51,32	53,58	57,07
— Pays-Bas (Fl)	69,07	58,21	57,79	60,33	64,26
— UEBL (FB/Flux)	1 143,49	956,64	949,21	987,69	1 056,88
— France (FF)	160,39	140,44	138,74	143,75	154,31
— Danemark (Dkr)	207,33	173,45	172,10	179,34	191,88
— Irlande (£ Irl)	18,481	15,461	15,335	15,914	17,034
— Royaume-Uni (£)	16,599	14,089	13,996	14,519	15,409
— Italie (Lit)	30 572	27 737	27 199	28 218	30 507
— Grèce (Dr)	1 645,90	1 967,51	1 950,51	2 039,48	2 195,35

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,256870	2,250170	2,243850	2,237350	2,237350	2,219010
Fl	2,539790	2,535220	2,530560	2,525660	2,525660	2,510490
FB/Flux	45,396500	45,410100	45,422900	45,438400	45,438400	45,511200
FF	6,860130	6,869370	6,878710	6,890190	6,890190	6,920120
Dkr	8,124790	8,130770	8,134530	8,140060	8,140060	8,153050
£ Irl	0,719262	0,720297	0,720893	0,721328	0,721328	0,722706
£	0,560846	0,562632	0,564100	0,565372	0,565372	0,568747
Lit	1 428,63	1 433,26	1 438,79	1 444,81	1 444,81	1 464,78
Dr	102,24620	102,230400	102,21920	102,21330	102,21330	102,23770

RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/85 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1985
modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/84⁽⁶⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84⁽⁸⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1781/85⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1993/85⁽¹⁰⁾;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de tournesol pour la campagne 1985/1986 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1489/85⁽¹¹⁾ et (CEE) n° 1490/85⁽¹²⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette

n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, pour la période du 17 au 23 juillet 1985, pour certaines monnaies :

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1781/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71⁽¹³⁾, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1781/85 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement pour le colza et la navette.

Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 25 juillet 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1985 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 29.

⁽¹¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 13.

⁽¹²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.

⁽¹³⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Restitutions brutes (Écus)	12,000 ⁽¹⁾	12,000 ⁽¹⁾	12,520 ⁽¹⁾	13,040 ⁽¹⁾	13,560 ⁽¹⁾	14,080 ⁽¹⁾
2. Restitutions finales						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	30,96 ⁽¹⁾	30,96 ⁽¹⁾	32,23 ⁽¹⁾	33,68 ⁽¹⁾	34,92 ⁽¹⁾	36,83 ⁽¹⁾
— Pays-Bas (Fl)	34,88 ⁽¹⁾	34,88 ⁽¹⁾	36,28 ⁽¹⁾	37,91 ⁽¹⁾	39,31 ⁽¹⁾	41,37 ⁽¹⁾
— UEBL (FB/Flux)	556,94 ⁽¹⁾	556,94 ⁽¹⁾	581,08 ⁽¹⁾	603,86 ⁽¹⁾	628,00 ⁽¹⁾	642,05 ⁽¹⁾
— France (FF)	80,40 ⁽¹⁾	80,40 ⁽¹⁾	83,51 ⁽¹⁾	86,17 ⁽¹⁾	89,81 ⁽¹⁾	93,46 ⁽¹⁾
— Danemark (Dkr)	100,98 ⁽¹⁾	100,98 ⁽¹⁾	105,35 ⁽¹⁾	109,73 ⁽¹⁾	114,11 ⁽¹⁾	117,77 ⁽¹⁾
— Irlande (£ Irl)	9,001 ⁽¹⁾	9,001 ⁽¹⁾	9,386 ⁽¹⁾	9,714 ⁽¹⁾	10,104 ⁽¹⁾	10,343 ⁽¹⁾
— Royaume-Uni (£)	8,677 ⁽¹⁾	8,677 ⁽¹⁾	8,998 ⁽¹⁾	9,320 ⁽¹⁾	9,642 ⁽¹⁾	9,731 ⁽¹⁾
— Italie (Lit)	15 156 ⁽¹⁾	15 152 ⁽¹⁾	15 653 ⁽¹⁾	16 165 ⁽¹⁾	16 936 ⁽¹⁾	17 402 ⁽¹⁾
— Grèce (Dr)	1 095,11 ⁽¹⁾	1 095,11 ⁽¹⁾	1 148,33 ⁽¹⁾	1 201,55 ⁽¹⁾	1 254,77 ⁽¹⁾	1 307,99 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/85 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2037/85 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

- (1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
 (2) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.
 (3) JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.
 (4) JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	48,85
	B. Sucres bruts	44,93 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/85 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1734/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2038/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 juillet 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1734/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 19.

⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	185,70	179,66
11.01 E II ⁽²⁾	104,83	101,81
11.01 F ⁽²⁾	106,74	103,72
11.02 A II ⁽²⁾	242,61	236,57
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	150,76	144,72
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	185,70	179,66
11.02 A V b) ⁽²⁾	104,83	101,81
11.02 A VI ⁽²⁾	106,74	103,72
11.02 B II b) ⁽²⁾	177,82	174,80
11.02 B II c) ⁽²⁾	162,72	159,70
11.02 C II ⁽²⁾	213,31	210,29
11.02 C V ⁽²⁾	162,72	159,70
11.02 D II ⁽²⁾	137,08	134,06
11.02 D V ⁽²⁾	104,83	101,81
11.02 E II b) ⁽²⁾	242,61	236,57
11.02 E II c) ⁽²⁾	185,70	179,66
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	182,17	176,13
11.02 F II ⁽²⁾	242,61	236,57
11.02 F V ⁽²⁾	185,70	179,66
11.02 F VI ⁽²⁾	106,74	103,72
11.02 G II	80,90	74,86
11.04 C II a)	149,99	125,81 ⁽⁵⁾
11.04 C II b)	181,24	157,06 ⁽⁵⁾
11.08 A I	149,99	129,44
11.08 A II	143,22	112,39
11.08 A IV	149,99	129,44
11.08 A V	149,99	64,72 ⁽⁵⁾
17.02 B II a) ⁽³⁾	265,56	168,84
17.02 B II b) ⁽³⁾	195,93	129,44
17.02 F II a)	273,60	176,88
17.02 F II b)	189,50	123,01
21.07 F II	195,93	129,44
23.03 A I	342,14	160,80

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/85 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1985****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1969/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1969/85 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les
restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 1969/85, sont modifiées
conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 18. 7. 1985, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,69	
	(b) autres	43,02	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4369
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,19 ⁽¹⁾		
(b) autres sucres bruts	39,57 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/85 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1985****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2384/84**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2384/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2384/84, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la treizième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2384/84, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,190 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/85 DE LA COMMISSION**du 24 juillet 1985****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2385/84**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2385/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2385/84, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la onzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2385/84, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,570 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 21.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

QUATORZIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le rapport sur la politique de concurrence est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au *Rapport général sur l'activité des Communautés*, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année écoulée. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

277 pages

CB-41-84-822-FR-C

ISBN 92-825-4873-2

Publié en allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

500 FB — 76 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1984

BRUXELLES — LUXEMBOURG/MARS 1985

**JOINT AU «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS»
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 122 DU TRAITÉ CEE**

La Commission publie annuellement son *Exposé social* qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein de l'Europe des Dix.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1984, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

240 pages

CB-43-85-733-FR-C

ISBN 92-825-5349-3

Publié en allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB — 122 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg